

Billets, on en émettra soixante mille, d'une valeur chacun de cinq piastres: cent mille de une piastre: deux cent mille de deux réaux chacun et quatre cent mille de un real. Le ministère des finances en donnera le modèle.

Art. 2^o Les *Billets Nationaux*, signés par le sous-secrétaire des finances et par le commissaire général de l'armée; circuleront dans toute la République¹ comme monnaie courante, pour la valeur que chacun d'eux représente.

Art. 3^o La réception des *Billets Nationaux* est obligatoire dans tous les paiements que le gouvernement ou les particuliers auront à faire dans tous les achats ou transactions commerciales, et cela, sans que l'on puisse admettre d'exception basée sur des stipulations contraires.

Art. 4^o Ceux qui recevront en paiement des *Billets Nationaux* dont la valeur excèdera de un à sept réaux celle de la marchandise qu'ils auront vendue, seront obligés à remettre l'excédant au porteur du billet, soit en Billets inférieurs, soit en argent, soit en cuivre².

Art. 5^o Ceux qui se refuseront à recevoir en paiement les *Billets Nationaux* ou à remettre les fractions dont parle l'article antérieur, perdront leur droit à recouvrer la somme qui leur est due, ou la fraction qui leur revient sur l'échange du Billet.

Art. 6^o Ceux qui se refuseraient à vendre pour ne pas recevoir en paiement les *Billets Nationaux* ou qui cacheraient, dans le même but, les objets qui pourraient être mis en vente, ou encore en augmenteraient la valeur dans le cas où ils devraient être payés en Billets, perdront par ce seul fait, en faveur de l'acheteur, l'effet ou les effets dont il est question, et seront passibles, en outre, d'une amende du double de la valeur de l'objet dont il s'agit, applicable un tiers au dé-

¹ La présidence de M. Almonté se limitait alors (premier juin) et se limite encore aujourd'hui (septembre) à la route de Veracruz à Orizaba; un cordon de trente lieues environ, et encore on ne peut pas envoyer une lettre de l'un à l'autre point sans la faire escorter par 500 hommes au moins.

² Nouvelle manière de pousser à la consommation de ce papier.

nonciateur et les deux autres aux fonds municipaux du lieu où se commettront les délits.

Art. 7^o Les *Billets Nationaux* seront admis pour la valeur qu'ils représentent dans tous les bureaux des receveurs des contributions de la République, pour la moitié des droits et contributions que les porteurs auront à payer; et ils devront faire le paiement de l'autre moitié en monnaie courante d'or, d'argent ou de cuivre.

Art. 8^o L'employé qui se refuserait à recevoir le paiement des dites contributions ainsi que le dispose l'article antérieur, sera destitué sans préjudice des peines encourues pour la responsabilité.

Art. 9^o Aussitôt que les motifs qui ont causé la création et l'émission des *Billets Nationaux* auront cessé, le gouvernement décrètera le moyen et le temps nécessaire à leur désamortissement.

Donné à Orizaba, le 1^{er} juin 1862.

Signé, Juan N. ALMONTÉ.

Au sous secrétaire des finances D. Desiderio de Samaniego¹.

NUMERO XXVIII.

DEUXIEME DÉCRET D'ALMONTÉ.

Don Juan N. Almonté, général de division, chef suprême intérimaire de la nation mexicaine, à tous ses habitants, je fais savoir que,

En vertu des amples facultés dont je me trouve investi par le plan proclamé à Cordova, j'ai jugé convenable de décréter et je décrète la loi suivante.

¹ Nous donnerons plus bas les protestations dont ce décret a été suivi à Veracruz et la réponse du ministre anglais, M. Wyke, au consul de cette ville.

Art. 1^o Tous les mexicains, jouissant de leurs droits de citoyens, sont obligés à accepter et à remplir les emplois et commissions que leur confère le chef suprême de la nation ou les gouverneurs des départemens dans les limites de leurs attributions.

Art. 2^o Les excuses et renonciations sans causes légitimes et justifiées, seront qualifiées comme délit de manque d'affection¹ au gouvernement et au nouveau régime établi.

Art. 3^o Sont causes légitimes pour excuses ou renonciations, d'avoir soixante ans d'âge ou d'être affligé de maladies chroniques qui empêchent absolument de remplir l'emploi ou la commission dont on sera chargé.

Art. 4^o Ceux qui sans cause légitime et justifiée se refuseraient à accepter ou à remplir un emploi ou une commission, seront passibles de la peine du bannissement pendant un intervalle de 6 mois à deux ans, au choix du chef suprême de la nation ou, en son absence, des gouverneurs des départemens.

Art. 5^o Les gouverneurs rendront compte, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, au gouvernement suprême, de l'usage qu'ils feront des pouvoirs que cette loi leur confère, dans chaque cas qui se présentera, mais sans être obligés d'attendre la réponse du dit gouvernement suprême pour appliquer la peine.

J'ordonne que la présente loi s'imprime, qu'elle circule, et qu'on l'exécute dans sa forme et teneur.

Donné à Orizaba le 4 juin 1862.

Signé, Juan N. ALMONTÉ.

Au sous-secrétaire du ministère des relations extérieures et de l'intérieur, Lic. D. Manuel Castellanos².

¹ Tibère, dans sa fameuse loi de Lèse Majesté avait oublié celui-la!

² Voilà cependant le régime que l'intervention française prépare au Mexique, et la liberté que M. Almonté a rêvé pour ses concitoyens!

NUMERO XXIX.

PROTESTATION DU COMMERCE DE VÉRACRUZ CONTRE LE PREMIER DÉCRET D'ALMONTÉ.

A Messieurs les consuls de France, d'Angleterre, d'Espagne, des Etats-Unis, d'Italie, de Belgique, de Hanovre, de Prusse, de Brême, de Hambourg, et à Monsieur le commandant des forces françaises à Veracruz.

Monsieur le consul.

Les soussignés, membres de la commission nommée dans la réunion des commerçans célébrée aujourd'hui afin de s'entendre sur les suites à donner au décret rendu le 1er de ce mois, à Orizaba, par M. J. N. Almonté, et publié à Veracruz le 8 du dit mois; le quel décret ordonne l'émission et le cours forcé d'un papier monnaie pour une valeur de cinq cent mille piastres, ont l'honneur de vous adresser une copie de la résolution adoptée dans cette réunion et d'y joindre également une copie du décret dont il s'agit.

Les soussignés, Monsieur, appellent particulièrement votre attention sur l'article 3^o de ce décret, où il est dit que le cours de ce papier monnaie sera forcé, même dans le cas de stipulation contraire, pour les nationaux comme pour les étrangers, dans toutes leurs transactions commerciales sans aucune exception, de manière qu'on devra échanger forcément au Mexique, contre un papier qui n'a et ne peut avoir ni circulation ni valeur aucune sur les marchés de l'Europe ou des Etats-Unis, des marchandises provenant de l'étranger, où elles ont été ou devront être payées en argent. Ils l'appellent également sur l'article 6^o qui défend sous peine de confiscation et d'amende que l'on se refuse à vendre des marchandises en échange de ce papier.

Nous aurons encore l'honneur de vous faire observer que le décret dont il s'agit ne stipule aucune garantie en faveur du remboursement

de ces assignats; qu'il n'indique non plus ni le moyen ni l'époque de ce remboursement; que ce moyen et cette époque se trouvent entièrement livrés à la volonté des auteurs du décret, et que ces circonstances n'ont pas peu contribué à le discréditer.

Dans cet état de choses, il est facile de comprendre quelle serait la situation des négocians de cette place s'ils se trouvaient obligés de livrer leurs marchandises ou celles de leurs correspondans *en échange d'un papier monnaie qui n'est garanti par rien*, et qui leur serait entièrement inutile puisqu'ils seraient obligés de payer leurs correspondans, tant ceux de l'intérieur que ceux de l'extérieur, en argent. De sorte que, si ce décret était exécuté, il serait inévitablement suivi de la ruine immédiate de toutes les maisons de commerce de cette ville.

Nous ajouterons même que les auteurs du décret dont nous nous occupons ont si peu de confiance dans la valeur de leur papier monnaie que, tout en exigeant son admission dans le commerce pour la valeur totale des transactions, ils ne l'acceptent cependant, eux-mêmes, que pour la moitié des droits qui reviennent au fisc, et exigent l'autre moitié en argent.

Enfin il n'y a pas une seule personne qui, connaissant l'histoire du Mexique, ne comprenne que l'émission d'un papier monnaie dans ce pays, tout en admettant que cette émission puisse être basée sur les combinaisons les plus sages, ne peut que produire des résultats désastreux.

En effet, dans un pays comme le Mexique, où les changemens de gouvernement sont si fréquens, où le parti vainqueur se considère toujours comme investi de facultés illimitées, comment empêcherait-on, si l'on rendait aujourd'hui obligatoire le décret dont on menace le commerce, comment, répétons-nous, empêcherait-on le pays d'être inondé de papier monnaie dont la circulation deviendrait forcée aussitôt qu'il conviendrait à un de ces dictateurs improvisés de recourir à cet expédient?

Il ne faut pas oublier non plus que l'or et l'argent, monnayés ou en barre, constituent les quatre cinquièmes des exportations du Me-

xique, et que par conséquent l'émission d'un papier monnaie non négociable serait un coup terrible porté aux transactions commerciales avec l'étranger.

En conséquence, pour tous ces motifs, les soussignés, membres de la commission formée par le commerce de cette ville, ont l'honneur, M. le consul, de vous adresser leur protestation contre le décret dont il s'agit, et vous supplient très respectueusement d'interposer vos bons offices pour assurer la protection de leurs intérêts dans cette circonstance, comme vous l'avez fait chaque fois que ces mêmes intérêts ont été menacés.

Les soussignés vous supplient encore de vouloir bien porter ces faits à la connaissance de votre ministre résident dans la capitale de la République, afin qu'il prenne dès à présent les dispositions qu'il jugera convenables pour que l'on n'attende pas à leur propriété.

Nous avons l'honneur, Monsieur le consul, de vous saluer avec le plus profond respect.

Signé. LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

NUMERO XXX.

Nomination des membres de la commission dont il s'agit dans la protestation ci-dessus.

Le commerce de cette ville réuni en assemblée générale dans le but de chercher le meilleur moyen de mettre à couvert ses intérêts menacés par le décret promulgué à Orizava le 1^o de ce mois, par M. Juan N. Almonté, et publié dans cette ville le 8 de courant, afin de prescrire l'émission et la circulation forcée d'un papier monnaie pour une valeur de cinq cent mille piastres, — 2.500,000 francs; — a pris les résolutions suivantes.

Considérant que ce décret est une attaque à la propriété particulière, et que les soussignés ont à répondre des intérêts importans qui leur sont confiés par leurs correspondans d'Europe et des Etats-Unis, les quels seraient inévitablement ruinés si ce décret était mis

J'ai des motifs pour croire que la légation espagnole a envoyé à son consul à Véra Cruz les instructions nécessaires pour que cet agent observe la conduite que je vous recommande, et j'espère que vos efforts réunis amèneront le commandant de cette place à prendre les mesures convenables pour mettre un terme à des abus aussi scandaleux.

Je suis, Monsieur & te. . .

Signé, Ch. LENNOX WYKE.

A Monsieur Francis Giffard, esq. . . consul de S. M. B. à Véra Cruz.



TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Nature du gouvernement.....	5
Caractère de l'insurrection du 17 décembre 1857-21 janvier 1858.....	10
Conduite des représentans de la France en Portugal et au Mexique.....	16
Monsieur de Gabriac se déclare protecteur de ce qu'il appelle l'Eglise mexicaine.....	24
Devoirs des ambassadeurs, et ministres accrédités dans un pays étranger.....	30
Les contributions extraordinaires.—Protestations des français à Mexico, du consul anglais à San Luis et du ministre américain.....	35